



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2018-028

PUBLIÉ LE 28 MARS 2018

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2018-03-19-003 - Arrêté abrogeant l'arrêté DDT-SEF-N°2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n°E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire (4 pages)

Page 3

43-2018-03-23-001 - ARRÊTÉ portant règlement d'eau et renouvellement d'autorisation d'exploitation des aménagements hydroélectriques de Charentus sur la Loire Communes de Coubon et Cussac-sur-Loire (7 pages)

Page 8

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-03-19-003

Arrêté abrogeant l'arrêté DDT-SEF-N°2017-31 et
modifiant l'arrêté DDT n°E2011-261 fixant la liste des
documents de planification, programmes, projets,
manifestations et interventions soumis à l'évaluation des
incidences Natura 2000 dans le département de la
Haute-Loire

Arrêté DDT-SEF-N° 2018 - 95
abrogeant l'arrêté DDT-SEF-N°2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n°E2011-261 fixant la liste des documents de
planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000
dans le département de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article L. 414-4 ;
- VU le nouveau code forestier en date du 1^{er} juillet 2012 ;
- VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU le décret n°1279 du 9 août 2017, relatif à la simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU l'arrêté DDT N°E2011-261 du 5 septembre 2011 modifié par l'arrêté DDT-SEF-N°2017-31 du 28 février 2017 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 août 2016 ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 22 novembre 2016 ;
- VU l'avis de l'autorité ministérielle de l'intérieur et de la défense en date du 12 décembre 2016 ;
- VU la consultation du public réalisée du 22 décembre 2016 au 13 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter en réécriture les items de la liste départementale d'évaluation des incidences Natura 2000 avec les évolutions du code du sport découlant du décret n° 1279 du 9 août 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral DDT-SEF-N°2017-31 du 28 février 2017 abrogeant l'arrêté DDT-SEF n° 2014-268 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire est abrogé.

ARTICLE 2

L'annexe de l'arrêté préfectoral N°E2011-261 du 5 septembre 2011 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Mesdames les sous-préfets des arrondissements de la Haute-Loire, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Loire, Monsieur le directeur du Centre national de la propriété forestière, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et Mesdames et Messieurs les maires du département de la Haute-Loire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 19 mars 2018

Le préfet

Signé

Yves ROUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,*
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.*

**Liste départementale - Département de la Haute-Loire
(article L. 414-4 du code de l'environnement)**

Numéro d'item	Item	Champ d'application	Régime d'encadrement
Agriculture			
1	Lutte chimique contre les nuisibles ou des espèces invasives	Programme de lutte autorisé au titre du L 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime	Projet situé en tout ou partie en site Natura 2000 (ZSC et ZPS)
Energie/Télécommunications			
Energie éolienne			
2	Zone de développement éolien	Article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000	Tout le département
Energie photovoltaïque			
3	Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure ou égale à 3kWc et inférieure ou égale à 250 kWc, quelle que soit leur hauteur	Soumis à déclaration préalable au titre des articles R 421-9 § h) et R 421-11 § a) du code de l'urbanisme	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)
Divers			
4	Travaux de construction (installation) et d'exploitation (modernisation) de canalisation de transport (distribution) de gaz combustible	Autorisations mentionnées aux articles 1° et 2° de l'article 2 du décret 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié, relatif au régime des transports de gaz combustible par canalisation	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)
Forêt			
Coupes			
5	Forêts <u>privées</u> : coupes soumises à autorisation au titre des articles 793 et 885 H du code général des impôts, si absence de document de gestion durable. Coupes non prévues dans les PSG en cours de validité (coupes extraordinaires) Forêts <u>publiques</u> : pour les forêts bénéficiant du régime forestier, les coupes non prévues dans les aménagements en cours de validité ou les coupes prévues dans les forêts non aménagées	Forêts privées : Décret du 9 mai 2007, modifiant le décret du 28 juin 1930 Articles R 312-12 du code forestier Forêts publiques : Article R 213-22 du code forestier	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)
Gestion de propriété			
6	Déclaration d'intérêt général : travaux prescrits ou exécutés par les collectivités territoriales ou leurs concessionnaires, présentant un intérêt agricole ou forestier, à l'exception de ceux présentant un caractère d'urgence (intérêt public)	Articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et de la pêche maritime	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)
Loisirs			
Documents de planification			
7	La conception ou la révision du plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI), opérées préalablement à la validation du PDESI par la commission des espaces, sites et itinéraires (CDESI)	Article L 311-3 du code du sport Article L 361-1 du code de l'environnement	Tout le département
Manifestations, concentrations...			
8	Concentrations et manifestations sportives : - 1 Manifestations sportives (hors véhicules à moteur), sans classement ni chronométrage, se déroulant tout ou partie en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, soumises à déclaration au titre du code du sport et susceptibles d'accueillir plus de 1000 participants. - 2 Manifestations sportives (hors véhicules à moteur) avec classement ou chronométrage, se déroulant tout ou partie en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, soumises à déclaration au titre du code du sport et susceptibles d'accueillir plus de 500 participants. - 3 Concentrations de véhicules à moteur, sans classement ni chronométrage, se déroulant intégralement sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à déclaration au titre du code du sport et susceptibles d'accueillir plus de 200 véhicules participants. - 4 Manifestations sportives de véhicules à moteur, avec classement ou chronométrage ou de type démonstration de sports mécaniques, soumises à autorisation au titre du code du sport, susceptibles d'accueillir plus de 100 véhicules participants et se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation publique. - 5 Concentrations de véhicules à moteur, sans classement ni chronométrage, se déroulant en partie en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, soumises à déclaration au titre du code du sport et susceptibles d'accueillir plus de 50 véhicules participants.	Manifestations sportives mentionnées aux articles L 331-2, L 331-5, R 331-6 à R 331-17, R 331-18 à R 331-34 du code du sport et qui ne sont pas visées par les 22° et 24° du I de l'article R 414-19 du code de l'environnement (décret 2010-365 du 9 avril 2010)	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)
9	Manifestations aériennes	Manifestations aériennes de faible ou moyenne importance visées par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS)
10	Héliportation, aéroports et aires d'envol et d'atterrissage d'ULM, soumises à autorisation	Article D 132-8 à 12 du code de l'aviation civile	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)
			ANNEXE I Vu pour être annexé à l'arrêté DDT-SEF-N0 2018-95

Numéro d'item	Item	Champ d'application	Régime d'encadrement
Aménagements			
11	Plan de prévention des risques d'incendies de forêt Classement des bois et forêts particulièrement exposés aux incendies	1° et 2° du II de l'article L 562-1 du code de l'environnement Articles L132-1 et R 132-1 à R 132-4 du code forestier	Tout le département
Urbanisme Urbanisation			
12	Permis de construire, rénovations et modifications de structure avec agrandissement de l'existant supérieur à 200 m ² , les nouvelles SHOB (isolées) supérieures à 20 m ² , pour les projets concernant tout ou partie d'une zone N, A, AU sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidences N 2000 en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement ou une commune non dotée d'un document d'urbanisme	Les permis mentionnés à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme pour les aménagements listés à l'article R 421-14 du même code (a et b)	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZSC) ou à moins de 200 mètres d'un site linéaire
13	Permis d'aménager, situés pour tout ou partie en zone N, A, AU sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidences N 2000 en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement ou une commune non dotée d'un document d'urbanisme	Les permis mentionnés à l'article L 421-2 du code de l'urbanisme pour les aménagements listés à l'article R 421-19 du même code	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZSC) ou à moins de 200 mètres d'un site linéaire
14	Travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable pour les projets concernant tout ou partie d'une zone N, A, AU sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidences N 2000 en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement ou une commune non dotée d'un document d'urbanisme	Les travaux, installations et aménagements soumis à la déclaration préalable mentionnée aux articles R 421-9 (b, d à g) et R 421-23 (a à k) du code de l'urbanisme	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZSC) ou à moins de 200 mètres d'un site linéaire
Restauration d'ouvrages			
15	Travaux sur monuments historiques (restauration de toitures, rénovation de combles, isolation de monuments historiques)	Toute intervention sur monument historique est soumise à permis de construire ou autorisation de travaux (article L 621-9 du code du patrimoine) ou déclaration prévue à l'article L 621-27 du code du patrimoine Article L 621-9 code du patrimoine Articles 19 à 21 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZSC)
DIVERS			
16	ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) soumises à déclaration et relevant des rubriques suivantes: 1230, 1330, 1331, 1432, 1434, 1435, 2210, 2220, 2221, 2230, 2330, 2340, 2415, 2522, 2524, 2564, 2565, 2711, 2713, 2714, 2715, 2716, 2718, 2719, 2780, 2781, 2791, 2795, 2930, 2940.	Articles L 512-8 et R 511-9 du code de l'environnement	projet situées pour tout ou partie en site Natura 2000
17	Fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques	L 531-1 du code du patrimoine	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)
18	Introduction d'espèces exogènes, dans le milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles ou forestières, ou pour des motifs d'intérêt général	Autorisations mentionnées au II de l'article L 411-3 du code de l'environnement	Tout le département
19	Travaux pour les domaines skiables et pour la réalisation de remontées mécaniques	L 445-1 à L 445-4 du code de l'urbanisme	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZSC)
20	Réglementation des boisements	Articles L 126-1, L 126-2 et R 126-1 du code rural - Article R122-8 (1°) du code de l'environnement	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)
21	Travaux de construction de ligne électrique soumis à déclaration ou approbation en application des articles 2 et 3 du décret n°2011-1697 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité, lorsqu'ils sont situés tout ou partie en dehors de l'emprise d'une voie ouverte à la circulation publique	Dispositions inscrites dans le code de l'énergie et le décret n°2011-1697	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)
			ANNEXE I Vu pour être annexé à l'arrêté DDT-SEF-N0 2018-95

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-03-23-001

ARRÊTÉ portant règlement d'eau et renouvellement
d'autorisation d'exploitation des aménagements
hydroélectriques de Charentus sur la Loire
Communes de Coubon et Cussac-sur-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

ARRÊTÉ N° DDT-SEF-2018 - 137 du 23 mars 2018

portant règlement d'eau et renouvellement d'autorisation d'exploitation des aménagements hydroélectriques de Charentus sur la Loire Communes de Coubon et Cussac-sur-Loire

*Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2003 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment ses articles 6 à 9 et 42 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté SG/Coordination N° 2017-86 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté N° 2018-016 du 1^{er} mars 2018 portant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral 1D4-88-504 du 28 septembre 1988 autorisant la Société Industrielle et Minière à disposer de l'énergie de la Loire pour la mise en jeu d'une centrale hydroélectrique au lieu-dit « Charentus », communes de Coubon et Cussac-sur-Loire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire Amont ;

Vu le courrier adressé à la préfecture le 15 septembre 1989 déclarant le changement de raison sociale de la Société Industrielle et Minière ;

Vu la demande adressée à la préfecture de la Haute-Loire le 27 septembre 2016 par la société ÉNERGIES CHARENTUS pour le renouvellement d'autorisation d'exploiter les aménagements hydroélectriques de Charentus sur la Loire, communes de Coubon et de Cussac-sur-Loire ;

Vu les pièces de l'instruction de cette demande ;

Vu l'information au CODERST du 22 février 2018 et l'absence de remarques ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 06 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La Société ÉNERGIES CHARENTUS dont le siège social est situé 5, rue de Castiglione -75001 Paris est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de trente années, à disposer de l'énergie de la rivière la Loire, code hydrologique K 01200, pour la mise en jeu d'une entreprise sise sur le territoire des communes de Coubon et de Cussac-sur-Loire (département de Haute-Loire), et destinée à la production d'énergie électrique fournie au réseau de distribution local.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 2309 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, et des pertes de charge, à une puissance maximale disponible d'environ 1810 kilowatts.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux sont turbinées au moyen d'un ouvrage situé sur la Loire, au lieu-dit « Saint Blaise », commune de Cussac-sur-Loire, créant une retenue à la côte 648,73 m NGF (crête du barrage).

Elles sont restituées à la rivière à la côte 633, 83 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est d'environ 14,9 mètres (pour le débit turbiné autorisé).

La longueur du tronçon court-circuité (TCC) de la Loire est de 2300 m.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau et du barrage :

Le barrage de prise d'eau en béton a les caractéristiques suivantes :

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 3,1 mètres.

Longueur en crête : 75 mètres.

Côte NGF de la crête du barrage : 648,73 m NGF.

Le niveau minimal d'exploitation est à la côte 648,23 m NGF.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 8300 mètres carrés.

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 16 400 mètres cubes.

Le barrage est équipé de cinq vannes de fond régulièrement réparties le long de l'ouvrage, de dimensions 1m X 1m. Ces vannes sont manœuvrées manuellement à l'occasion d'opérations de maintenance et d'entretien.

En rive droite, le barrage est associé à trois ouvrages qui sont : la passe à canoës, la passe à poissons et le dispositif complémentaire du débit d'attrait.

Le débit maximal prélevé est de 15,8 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué comme suit: tunnel de dérivation d'une longueur de 333 mètres pour une hauteur de 4 mètres et une largeur de 3 mètres. Il débouche sur un bassin de mise en charge d'un volume de 500 m³, disposé à l'arrière du bâtiment de la centrale hydroélectrique.

Un plan de grille est installé à l'amont de chacun des groupes de production (surface 8 m² - inclinaison de 30° - entrefer des barreaux de 30 cm).

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par la tenue d'un registre des débits turbinés. Les données correspondantes doivent être conservées trois ans et être tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé), est fixé à 2,5 m³/s toute l'année.

La répartition du débit réservé sera la suivante : 1,16 m³/s par la passe à poissons, 0,5 m³/s par la glissière à canoës et 0,84 m³/s par le dispositif complémentaire de débit d'attrait.

Les valeurs retenues pour le débit maximal prélevé et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 4 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

- a) Le déversoir est constitué par la crête du barrage sur toute sa longueur. Sa crête sera maintenue à la cote 648,73 NGF ;
- b) Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du seuil, en sortie de la passe à poissons ;
- c) Le dispositif de décharge est constitué par cinq vannes de fond manuelles, régulièrement réparties le long de l'ouvrage, de dimensions 1m X 1m.

Article 5 : Canaux de décharge et de fuite

Les ouvrages de décharge et de fuite seront disposés de manière à faciliter l'écoulement de toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 6 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'art L.211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le fonctionnement en écluse est interdit.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire modifiera et entretiendra la passe à poissons à bassins successifs, à fentes verticales et orifices de fond, implantée en rive droite du seuil, dans laquelle transitera un débit de 1,16 m³/s par seconde (cf. art. 5).

IL entreprendra des travaux d'amélioration du franchissement piscicole au seuil naturel en aval du barrage, par adaptation du profil en long et en travers de la rampe en rive gauche.

c) Indemnité compensatoire :

En vertu des préjudices causés par l'aménagement sur le milieu aquatique, le pétitionnaire versera à la Fédération de pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire une indemnité annuelle qui sera exclusivement destinée à financer les actions de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Loire, et pour laquelle un bilan devra être établi tous les cinq ans.

Le montant de cette indemnité a été évalué à sept cent cinquante (750) euros par an. Ce montant pourra être révisé pour tenir compte d'améliorations ultérieures.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe ci-dessus.

Article 7 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 8 : Obligations de mesures et de suivis à charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 5 et 8, de conserver pendant trois années les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le permissionnaire est tenu de réaliser un suivi piscicole réservé qui comportera une pêche électrique trois ans après application du nouveau débit réservé et sur les deux années suivantes. Ces pêches seront réalisées sur une station dans le tronçon court-circuité et seront précédées d'une pêche initiale de référence au débit réservé actuel.

Dans le cas où ces suivis concluent à une modification de la qualité des milieux aquatiques dans le tronçon court-circuité, des prescriptions additionnelles seront mises en place, conformément aux articles L. 214-3 et R. 214-17 du code de l'environnement.

Article 9 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation, sauf cas de travaux, chasses ou vidange. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le ou les maire(s) de(s) la commune(s), soit par le préfet, sans préjudice, dans tous les cas, des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 10 : Chasses de dégravoiment

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravoiment manuelles, après abaissement de la retenue. Les opérations de dégravoiment (ouverture de vanne) seront consignées dans un registre et un compte-rendu annuel sera remis à la DDT.

Article 11 : Vidanges

Le permissionnaire avertira les services de police des eaux et de la pêche de la DDT, quinze jours avant le début de l'opération, en vue d'une éventuelle pêche électrique de sauvetage à la charge du permissionnaire. À titre préventif, toutes précautions devront être prises pour éviter une pollution de la rivière en aval. Pendant la vidange et le remplissage de la retenue, le débit réservé, ou le débit amont si celui-ci est inférieur, restera quoi qu'il advienne délivré dans la rivière en aval du barrage.

Article 12 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Le curage partiel de la retenue pourra être effectué tous les trois ans, en période d'étiage estivale. Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de police des eaux.

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du Code de l'Environnement.

Article 13 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 14 : Entretien des installations

Tous les ouvrages devront être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 15 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés, de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables. Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des agents en charge de la police de l'eau prévus aux articles 18 et 19 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Communication des plans

Les plans détaillés des ouvrages à établir devront être soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau avant tout début de réalisation.

Article 18 : Exécution des travaux - Récolement – Contrôles

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Modification des échancrures et orifices de fond et calage des bassins de la passe à poissons pour le débit de 1,16 m³/s. La vanne de débit d'attrait sera en partie obstruée pour délivrer un débit complémentaire de 0,84 m³/s.
- Mise en place du repère de niveau d'exploitation et de mesure de contrôle du débit réservé.
- Travaux d'amélioration du franchissement piscicole au seuil naturel en aval du barrage, par adaptation du profil en long et en travers de la rampe en rive gauche.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai maximal de deux (2) ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de récolement des travaux. Lors du récolement, un procès-verbal sera dressé et notifié au permissionnaire

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 19 : Mise en service de l'installation après travaux

La mise en service définitive de l'installation, objet des travaux en cause (articles 18 et 19 supra), ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire. Le cas échéant, un procès verbal de récolement provisoire concernant la mise à niveau de la passe à poissons, et la pose des repères de mesure et contrôle permettra la fixation du débit réservé à la valeur unique de 2,5 m³/s.

Article 20 : Répartition de la valeur locative de la force motrice

La valeur locative de l'ouvrage hydroélectrique est répartie entre les deux communes concernées comme suit :

- COUBON : 34 %
- CUSSAC-SUR-LOIRE : 66 %

Article 21 : Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 22 : Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement.

Article 23 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 24 : Mise en chômage - Cessation d'exploitation - Retrait ou renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L171-8 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par E.D.F. de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par voie d'un arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 25 : Renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article R 181-49 du code de l'environnement, La demande de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 26 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, les maires des communes de Coubon et de Cussac-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux deux mairies.

Copie en sera également adressée :

- à la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu aquatique de la Haute-Loire.
- à la Direction Régionale Auvergne Rhône-Alpes de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- au Service Départemental et à la Direction Interrégionale de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB).

En outre :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée aux mairies de Coubon et de Cussac-sur-Loire et pourra y être consultée.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire durant une période d'au moins un an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Haute-Loire, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies de Coubon et de Cussac-sur-Loire pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Fait au Puy en Velay, le 23 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé JL. CARRIO

Jean-Luc CARRIO

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.